

Extrait du registre des délibérations du Bureau Syndical du 12 mai 2022

Le Bureau Syndical, légalement convoqué le **vendredi 06 mai 2022**, s'est réuni le **jeudi 12 mai 2022** à 10 heures au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Madame Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

| | |
|--------------------------------|---|
| COLLECTEA | François BAUDOIN, Bertrand COLLET, Yohann PESQUEREL, |
| INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU | Alain DECLOMESNIL, Gérard MARY, |
| PRE-BOCAGE INTERCOM | Bruno DELAMARRE, Christine SALMON, Christian VENGEONS |
| SEULLES TERRE et MER | Hubert DELALANDE |

Absents :

| | |
|--------------------------------|--|
| COLLECTEA | Loïc JAMIN (excusé), Frédéric RENAUD (excusé), |
| INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU | Coraline BRISON-VALOGNES (excusée), Gaëtan LEFEVRE (excusé), |
| PRE-BOCAGE INTERCOM | |
| SEULLES TERRE et MER | Hervé RICHARD (excusé), |

| <u>Nombre de conseillers</u> | <u>Vote</u> | Nature de l'acte : 4.5 |
|---|------------------|--|
| - en exercice : 14 | à l'unanimité | Télétransmission au contrôle de légalité le : 24 MAI 2022 |
| - quorum : 5 | - pour : 9 | |
| - présents : 9 | - contre : 0 | Publication le : 24 MAI 2022 |
| - votants : 9 | - abstention : 0 | |
| Date de convocation : 06/05/2022 | | |
| Secrétaire de séance : Bertrand COLLET | | |
| Le compte-rendu du Bureau Syndical du 23 novembre 2021 a été adopté à l'unanimité | | |

Madame la Présidente procède à l'appel. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance.

Délibération n°2022-001 : Modification de la délibération sur le Compte Epargne Temps

Exposé des motifs

La délibération n°2018-041 en date du 20 septembre 2018 précise les modalités d'application du Compte Epargne Temps au sein de la collectivité :

1. Ouverture du compte épargne temps

L'ouverture du compte épargne temps se fait suite à la demande écrite de l'agent.

2. Alimentation du compte épargne temps

L'alimentation du compte épargne temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. La demande doit indiquer le nombre de jours de congés annuels que l'agent souhaite verser sur son compte.

Le compte épargne temps peut être alimenté uniquement grâce à un report de congés annuels. Le nombre de jours de congés annuels pris au titre de l'année ne peut être inférieur à 20 jours ou à l'équivalent de 4 semaines de congés pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Le compte épargne temps peut être alimenté dans la limite de 60 jours. Au-delà de 60 jours, les jours de congés non consommés seront définitivement perdus.

Chaque année, le service Ressources Humaines communiquera à l'agent la situation de son compte épargne temps (jours épargnés et consommés).

3. Utilisation du compte épargne temps

L'agent peut utiliser tout ou partie de son compte épargne temps dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

La collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés.

Madame la Présidente expose qu'il est possible d'épargner des jours ARTT (aménagement et réduction du temps de travail), mais que ce n'est pas prévu dans la délibération actuelle.

La proposition est donc faite d'autoriser les agents qui en bénéficient à épargner des jours ARTT. Cette mesure entrerait en vigueur pour les jours ARTT acquis au cours de l'année 2022.

Décision du Bureau Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du comité syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n° 2018-041 en date du 20 septembre 2018 précisant les modalités d'application du Compte Epargne Temps au sein de la collectivité,

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n° 2020-014 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 déterminant le nombre de membre au bureau syndical,

Vu la délibération n°2020-016 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 nommant les membres du bureau syndical,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2020-025 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 donnant délégation au bureau syndical,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) D'AUTORISER le versement de jours ARTT sur le Compte Epargne Temps.

2) D'AUTORISER la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

La Présidente,
Christine SALMON.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/05/2022

Application agréée E-legalite.com